

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

ARDENNES

Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

SEDAN

Art. 1^{er} — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

Eglise du Fonds de Givonne

ARDENNES

SEDAN. — Eglise du Fonds de Givonne.

- Christ mort, sur les genoux de la Vierge, Saint Jean, Sainte Madeleine, groupe, pierre polychromée, XVII^e siècle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Ardennes et, au Maire de la commune de Sedan

qui sera tenu responsable, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 MAI 1929

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Perrier